

# Canada

## Dispositions légales sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge.

Acte d'incorporation du 28 juin 1922<sup>1</sup>.

« Après le vote de la présente charte, il sera interdit à toute personne ou corporation dans la juridiction du Parlement du Canada, de se donner faussement et frauduleusement comme membre ou agent de la Société de la Croix-Rouge canadienne, dans le but de solliciter ou collecter de l'argent ou du matériel.

« Aucune personne ou corporation n'aura le droit de porter ou faire usage soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge », soit de la Croix de Genève ou de tout autre terme, signe, devise, etc., pouvant être pris pour le dit emblème, soit pour son commerce ou son métier, soit dans le dessein de se faire passer pour membre ou agent de la Société de la Croix-Rouge canadienne, soit dans tout autre but, sans le consentement écrit de la Société canadienne.

« Toute personne ou corporation ayant commis une infraction à ces prescriptions, sera condamnée sommairement soit à une amende d'au moins 1 dollar et de 500 dollars au plus, soit à l'emprisonnement pour une durée d'une année au plus, soit aux deux peines pour chaque délit. Les marchandises ou denrées pour lesquelles il aura été fait abus de l'emblème de la Croix-Rouge seront confisquées. L'amende sera payée à la Société de la Croix-Rouge canadienne. »

---

<sup>1</sup> Extrait de : *The Canadian Red Cross Society. Historical Review. The Charter. By-laws.* — Toronto. In-8.

La charte d'incorporation (1909 et 1922) contient cette disposition concernant le but de la Société : ...« Accomplir toutes les obligations incombant à toute Société nationale d'un Etat signataire de la Convention de Genève, mais comme Société affiliée à la Croix-Rouge britannique.